

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE Saint James Vélo Club Montélimar

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - constitution, dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Saint James Vélo Club de Montélimar (SJVC Montélimar).

Cette association a été fondée le 23 août 1933, sa déclaration a été modifiée le 18 mai 1987 et enregistrée à la préfecture de Valence sous l'identifiant SIRET 441 289 816 00015, code APE 926C "Autres activités sportives".

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique du cyclisme de compétition ou de loisir, l'organisation d'épreuves cyclistes, la formation et la promotion de jeunes cyclistes ainsi que toutes activités liées au cyclisme.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à : Maison de la Vie Associative, 1 Avenue Saint Martin 26200 Montélimar. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

Article 5 - moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 - conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Article 7 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- le non paiement de la cotisation;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

AFFILIATION

Article 8 - affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique :

1. La Fédération Française de Cyclisme (FFC) sous le N° 41 26 033
2. FSGT sous le N° 03351

Elle a reçu l'agrément ministériel à la jeunesse et sports sous le N° 26 87 031, arrêté N° 2389 du 18 mai 1987.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Malgré la diversité des affiliations, le club doit avoir une seule et unique entité. Le président en est le garant et gère le fonctionnement du club avec équité entre les fédérations.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Administration de l'association

Elle est réalisée par deux instances :

- le conseil d'administration
- le comité directeur

Des comités ou commissions peuvent être créés. Les membres de ces comités peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration ; ils ont alors une voix délibérative.

Article 9 A : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 5 membres et au maximum de 15 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus pour une durée de 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Il est renouvelé par moitié tous les 2 ans.

Pour la mise en place de cette disposition, la moitié du conseil sera renouvelé au bout de 2 ans ; les membres sortants seront soit volontaires, soit tirés au sort (hormis les membres du comité directeur).

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et présent lors de l'assemblée générale. La présence à l'assemblée étant obligatoire, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration se réserve le droit de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale dans laquelle aura lieu le renouvellement de la moitié des membres. Ces nouveaux membres provisoires ne peuvent accéder aux fonctions clés du bureau (président, secrétaire, trésorier).

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles ; ils acquittent leur cotisation annuelle à l'association ; le montant de leur licence sportive est pris en charge par l'association (une et une seule au choix parmi l'une des fédérations d'affiliation du club). Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Ils peuvent éventuellement recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité directeur ; il définit la politique, les objectifs annuels, les plans d'actions et les ressources associées. Un point d'avancement régulier sera fait. Il valide les budgets annuels et prépare les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les décisions sont prises soit par consensus, soit par vote. Les membres du conseil d'administration ont une voix consultative.

Article 9 B : le comité directeur

Le comité directeur est composé :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint (le cas échéant)

Il est élu par le conseil d'administration après chaque renouvellement de la moitié de ses membres (tous les 2 ans). D'autres fonctions telles que secrétaire adjoint, trésorier adjoints...pourront être attribuées.

Les membres du comité directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration peut à défaut habilitier tout autre membre spécialement à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 10 - réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué par son président ou sur la demande d'un certain nombre de ses membres.

Un membre du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire suite à un manque d'assiduité manifeste.

Il est tenu un compte rendu des séances ou, à minima, un relevé de décisions.

Article 11 - l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

Les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée sont nommés en réunion du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 - l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire, dans les situations suivantes :

- la modification de l'objet social
- la modification des statuts
- tout autre décision majeure telle que la dissolution de l'association

Article 13 - ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'exercice va du 1^{er} octobre au 30 septembre. Il ne peut excéder douze mois.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent de :

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

- produit des cotisations versées par les membres
- subventions de l'Etat et des collectivités locales
- produit des manifestations, fêtes
- produit des intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- ventes faites aux membres
- toutes ressources autorisées par la loi

PROJET

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Ils seront approuvés en assemblée générale extraordinaire

Article 15 - dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 – liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur.

Celui-ci est revu avant chaque assemblée générale ordinaire et présenté lors de la tenue de cette dernière. Il précise les règles de fonctionnement de l'association et les exigences qui s'appliquent aux membres de l'association.

Il est disponible sur le site web de l'association et est diffusé sur les bulletins annuels d'inscription à l'association.

Il s'impose à tout membre de l'association.

Article 19 - Déclarations

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ST JAMES VÉLO CLUB MONTÉLIMAR

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Montélimar le 16 novembre 2024 sous la présidence de M Frédéric FAURE assisté de MM. Jean Christophe CICCARONNE vice-président, Jean-Hugues SICARD trésorier et MME Christine BOURRY secrétaire

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Pour le conseil d'administration de l'association :

	Le Président	La Secrétaire	Le Trésorier
Nom :			
Prénom :			
Profession :			
Adresse :			
Signature :			